



Rapport supplémentaire d'examen par les pairs Phase 1 Cadre légal et réglementaire

MONACO



Table des matières

Le Forum mondial	5
Synthèse	7
Introduction	11
Informations générales et méthodologie utilisées pour le rapport de progrès de Monaco	11
Conformité avec les normes	13
A. Disponibilité des renseignements	13
Vue d'ensemble	13
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	14
A.2. Données comptables	21
A.3. Informations bancaires	23
B. Accès à l'information	25
Vue d'ensemble	25
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	26
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes	26
C. L'Échange de renseignements	29
Vue d'ensemble	29
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	30
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	34
C.3. Confidentialité	36
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	36
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements	37

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	39
Annexe 1 : Reponse de la juridiction au rapport supplémentaire.	43
Annexe 2 : Rapport intermédiaire soumis par Monaco.	45
Annexe 3 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur	49
Annexe 4 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus	50

Le Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le Forum mondial a aussi mis en place un processus de rapport supplémentaire pour assurer le suivi des recommandations ainsi que la surveillance en continu des conclusions d'un examen. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter les sites internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Synthèse

1. Le présent rapport supplémentaire présente les modifications apportées par Monaco à son cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements. Il complète le rapport d'examen par les pairs de phase 1 relatif à Monaco qui a été adopté et publié par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements au cours du mois de septembre 2010 (le « rapport 2010 ») et le rapport supplémentaire adopté et publié par le Forum mondial en octobre 2011 (le « rapport 2011 »). Ce rapport supplémentaire examine les modifications adoptées par Monaco depuis août 2011, date à laquelle le cadre juridique et réglementaire a été précédemment évalué, pour répondre aux recommandations faites dans les rapports 2010 et 2011. Il examine le rapport intermédiaire adressé par Monaco au Groupe d'examen par les pairs en avril 2012 (le « rapport intermédiaire 2012 ») conformément au paragraphe 57 de la méthodologie du Forum mondial (cf. annexe 2).

2. Le rapport détaille les actions entreprises par Monaco pour initier les modifications législatives nécessaires pour répondre aux conclusions et recommandations faites dans les rapports 2010 et 2011 en ce qui concerne l'élément A.1 (disponibilité des renseignements relatifs à la propriété) précédemment évalué comme étant « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés » et l'élément A.2 (disponibilité des informations comptables) précédemment évalué comme n'étant « pas en place ». Il décrit aussi les développements récents relatifs à la négociation d'accords comportant un mécanisme d'échange de renseignements en réponse aux recommandations faites sous l'élément C.2 (réseau d'échange de renseignements couvrant tous les partenaires pertinents) précédemment évalué comme « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés ». Toutefois, le rapport intermédiaire 2012 est silencieux en ce qui concerne les insuffisances identifiées sous l'élément B.2 (exigences en ce qui concerne les notifications, droits et sauvegardes) évalué dans les rapports 2010 et 2011 comme « en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés ».

3. Depuis son engagement envers le standard international de transparence et d'échange de renseignements pris le 24 mars 2009, Monaco a signé 24 accords conformes au standard, en complément de la convention fiscale

conclue avec la France en 1963. Vingt-deux de ces accords sont en vigueur et deux autres ont déjà été ratifiés par Monaco. Monaco est en voie de signer quatre accords supplémentaires et est en cours de négociation avec, en particulier, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni. Il est recommandé que Monaco poursuive ses progrès en ce qui concerne la négociation de nouveaux accords d'échange de renseignements au standard.

4. L'évaluation initiale du cadre légal et réglementaire en vigueur à Monaco a montré que, en général, le cadre juridique de la Principauté, était conforme au standard de transparence et d'échange de renseignements en ce qui concerne la disponibilité des renseignements relatif à la propriété. L'autorisation administrative d'exercer une activité économique ainsi que l'inscription au Répertoire du commerce et de l'industrie monégasque assurent que les informations relatives à la propriété et les données comptables relatives aux sociétés et sociétés de personnes à caractère commercial sont disponibles. Il en est de même en ce qui concerne les renseignements bancaires dont la disponibilité est assurée en application de la législation anti-blanchiment.

5. En vertu des modifications apportées à son cadre juridique en 2011 et 2012, Monaco assure désormais la disponibilité des informations à raison de toutes les sociétés pouvant être créées à Monaco par l'intermédiaire de l'obligation de conservation d'un registre des actionnaires. Les titres au porteur sont maintenant interdits par la législation monégasque et les titres au porteur émis par deux sociétés cotées et toujours en circulation doivent être convertis en titres nominatifs pour la fin de l'année 2014. En outre, les deux sociétés qui étaient autorisées à émettre des titres au porteur pour être cotées sur un marché réglementé français doivent, depuis la fin de l'année 2011, avoir connaissance de l'identité de l'ensemble des porteurs de ces titres et fournir cette information sur demande des autorités monégasques. Ces nouvelles exigences sont appuyées de sanctions. Les modifications apportées par Monaco à son cadre juridique visant à lutter contre le blanchiment d'argent assurent la disponibilité des renseignements relatifs aux trusts express établis ou avec une présence à Monaco. En conséquence, les trois recommandations faites sous l'élément A.1 sont supprimées et la conclusion de cet élément est désormais « l'élément est en place ».

6. De nouvelles obligations juridiques assurent que toutes les entités qui existent à Monaco, sociétés civiles, trusts étrangers et fondations inclus, doivent conserver des informations comptables complètes pour une durée d'au moins cinq ans. Aussi, les trois recommandations faites sous l'élément A.2 sont supprimées et cet élément est désormais évalué comme étant « en place ».

7. En ce qui concerne l'accès aux renseignements, la législation monégasque prévoit un accès aux renseignements disponibles détenus par toute personne lorsque ces renseignements sont nécessaires aux fins de l'échange

international de renseignements, information qui doit être conservée à Monaco aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent incluse. De même, l'absence de toute référence à un intérêt fiscal national, que ce soit en interne ou dans les accords conclus par Monaco, assure que les autorités compétentes monégasques peuvent exercer leurs pouvoirs de collecte de renseignements aux fins de l'échange d'information. Toutefois, Monaco a mis en place une procédure de notification préalable qui n'est pas conforme au standard international dans la mesure où elle ne comporte pas d'exceptions. Comme dans les rapports 2010 et 2011, il est de nouveau recommandé que Monaco introduise des exceptions à la procédure de notification préalable pour la mettre en conformité avec le standard international, par exemple dans les situations où l'information demandée est de nature très urgente ou la notification pourrait limiter les chances de succès des investigations conduites par la juridiction requérante.

8. Les réponses de Monaco aux conclusions, facteurs et recommandations faits dans ce rapport, ainsi que l'application en pratique de ce cadre juridique par son autorité compétente seront examinées en détail pendant l'examen de phase 2 qui est programmé pour la seconde moitié de l'année 2012.

Introduction

Informations générales et méthodologie utilisées pour le rapport de progrès de Monaco

9. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de Monaco réalisée par l'intermédiaire de ce rapport supplémentaire d'examen par les pairs a été préparée conformément au paragraphe 58 de la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres*. Elle examine les modifications récentes apportées au cadre légal et réglementaire de Monaco basé sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial. Ce rapport supplémentaire a été rédigé sur le fondement des renseignements disponibles pour les évaluateurs y compris les lois, règlements et mécanismes d'échange de renseignements en vigueur ou effectif au mois de juillet 2012, ainsi que les renseignements fournis par Monaco. Il fait suite au rapport de phase 1 de Monaco, adopté et publié par le Forum mondial en septembre 2010 et au rapport supplémentaire de phase 1 de Monaco, adopté et publié par le Forum mondial en octobre 2011.

10. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place ; (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique doivent être améliorés ; ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations d'améliorations lorsque cela est pertinent. En particulier ce rapport examine les modifications apportées au cadre légal et réglementaire de Monaco en ce qui concerne quatre éléments essentiels (A.1, A.2, C.1 et C.2).

11. Cet examen supplémentaire a été conduit par une équipe d'évaluation constituée de trois évaluateurs et de deux représentants du Secrétariat du Forum mondial : Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; Manon Hélie, Gestionnaire, Section des services d'échange

de renseignement de l'administration fiscale canadienne; Sukesh Kumar Jain Directeur, Division des impôts internationaux et de recherche fiscale, Ministère des finances, Gouvernement de l'Inde; et deux représentants du Secrétariat du Forum mondial, Mélanie Robert et Rémi Verneau.

12. Un résumé mis à jour des conclusions, recommandations et facteurs sous-tendant les recommandations relatifs aux 10 éléments essentiels des termes de références et prenant en compte les conclusions de ce rapport peut être trouvé dans les annexes de ce rapport.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

13. Un échange de renseignements efficace nécessite la disponibilité de renseignements fiables. Ce rapport examine le cadre légal et réglementaire désormais en place à Monaco en ce qui concerne la disponibilité des informations relatives à la propriété, les données comptables et les renseignements bancaires.

14. Les rapports 2010 et 2011 concluaient que l'élément A.1 (disponibilité des renseignements relatifs à la propriété) était « en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés » et trois manquements étaient identifiés : (i) la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété pour certains types de sociétés ; (ii) l'identification des détenteurs de titres au porteur pouvant être émis par les sociétés admises à la cote d'un marché réglementé ; et (iii) l'identification des constituants et bénéficiaires de trusts étrangers gérés depuis Monaco ou dont le trustee est résident de Monaco.

15. L'élément A.2 (disponibilité des renseignements comptables) était évalué comme n'étant « pas en place » et trois recommandations étaient faites en ce qui concerne : (i) les sociétés civiles ; (ii) les trusts de droit étranger établis ou ayant une présence à Monaco ; et (iii) les fondations. En ce qui concerne ces entités pertinentes, il était demandé que Monaco s'assure que des données comptables fiables y compris la documentation justificative soient conservées pendant une durée d'au moins cinq ans, conformément aux termes de référence. En ce qui concerne l'élément A.3 (renseignements bancaires), évalué comment étant « en place », aucune recommandation n'était faite dans le rapport 2010.

16. Monaco a pris plusieurs actions pour résoudre les défaillances constatées à la fois dans les rapports 2010 et 2011. Compte tenu de ces mesures, Monaco assure désormais la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété de toutes les sociétés et sociétés de personnes qui peuvent être créées en droit monégasque. Les sociétés anonymes monégasques (SAM) et les sociétés en commandite par actions (SCA) ne peuvent plus désormais émettre de titres au porteur et doivent convertir avant la fin de l'année 2014 les titres déjà émis sous cette forme en titre nominatif. Depuis la fin de l'année 2011, ces sociétés doivent, à tout moment, être en mesure de fournir une liste d'actionnaires sur demande des autorités de Monaco. Ces sociétés doivent aussi conserver un registre des actionnaires où tous les transferts de titres nominatifs doivent être reportés en temps opportun. Ces nouvelles exigences sont appuyées de sanctions en cas de refus de s'y conformer. Des modifications apportées à la loi de Monaco visant à lutter contre le blanchiment d'argent assurent désormais que des informations fiables relatives aux bénéficiaires de trusts seront conservées par les trustees. En conséquence, les trois recommandations préalablement faites sous A.1 sont supprimées et cet élément est désormais évalué comme étant « en place ».

17. Monaco a aussi adopté de nouvelles dispositions légales exigeant des sociétés civiles, des fondations et des trustees de trusts étrangers la conservation de données comptables avec la documentation justificative pendant une durée d'au moins cinq ans. Le résultat est que Monaco assure désormais que toutes les entités juridiques qui peuvent être créées sous ses lois sont soumises à une obligation de conservation des données conformes au standard. En conséquence, les trois recommandations précédemment faites sous l'élément A.2 sont supprimées et la conclusion de cet élément est modifiée de « l'élément n'est pas en place » à « l'élément est en place ». L'élément A.3 est « en place » depuis le rapport 2010 et cette conclusion demeure.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

18. Le rapport 2010 notait que Monaco avait un cadre légal et réglementaire développé assurant la disponibilité des informations relatives à la propriété des sociétés et sociétés de personnes de nature commerciale, par l'intermédiaire de l'immatriculation ainsi que d'autres mécanismes telle l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour lancer une activité entrepreneuriale à Monaco.

19. Toutefois, le rapport 2010 identifiait aussi certaines défaillances concernant (i) la disponibilité des informations relatives à la propriété de certaines sociétés (*société anonyme monégasque (SAM)*); *société en commandite*

par actions (SCA)); (ii) l'identification des détenteurs de titres au porteur pouvant être émis par les SAM et les SCA éligibles à la cote d'un marché réglementé; et (iii) l'identification des constituants et bénéficiaires de trusts étrangers gérés depuis Monaco ou dont le trustee est un résident de Monaco. En conséquence, il était recommandé que Monaco réponde à ces défauts et assure que les renseignements relatifs à l'identité des actionnaires de sociétés commerciales et constituants et bénéficiaires de trusts de droit étranger ayant un trustee ou un administrateur résident de Monaco soient disponibles en toutes circonstances. Au moment où le rapport 2011 a été rédigé, aucune action n'avait été prise par Monaco pour répondre à ces recommandations mais certaines l'ont été à la fin de l'année 2011 et au début de l'année 2012.

Sociétés (ToR A.1.1)

20. Dans les 15 jours qui suivent leur établissement, les SAM et SCA doivent soumettre au Greffe du tribunal une liste détaillée de leurs actionnaires (article 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895). Comme décrit dans le rapport 2010, avant établissement et immatriculation au Répertoire du commerce et de l'industrie, toutes les sociétés (SAM et SCA comprises) doivent recevoir une autorisation administrative de la Direction de l'expansion économique. Pour recevoir cette autorisation, une société doit fournir tous les renseignements relatifs à ses actionnaires. Ceci comprend leurs noms et adresses. Ces deux obligations distinctes assurent que les autorités monégasques auront connaissance des informations relatives à la propriétés des SAM et SCA au moment de leur établissement et immatriculation.

21. Le 15 décembre 2011, Monaco a adopté une nouvelle loi¹ prévoyant des règles pour l'enregistrement des actions. Premièrement, les articles 1 et 4 de la loi prévoient que toutes les actions émises par les SAM et SCA sont enregistrées dans un registre des actionnaires. Tous les transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'un bordereau de transfert et enregistrés dans le registre des actionnaires dans le mois qui suit le transfert. Le bordereau de transfert doit détailler l'identité (pour les personnes physiques : nom et prénom; pour les personnes morales cf. Arrêté ministérielle du 5 avril 2012, article 8) et l'adresse du cédant et du preneur. Tous les registres et bordereau de transfert doivent être conservés au siège de la société et disponibles à tout moment pour la Direction de l'expansion économique. Ces règles sont applicables dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (30 décembre 2011).

22. En application du cadre juridique existant au moment où le rapport 2010 a été rédigé et les mesures adoptées par Monaco en décembre 2011 et

1. Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations.

avril 2012, Monaco assure désormais que les renseignements relatifs à la propriété des SAM et SCA sont conservés et mis à jour en temps opportun. En conséquence, la première recommandation faite sous A.1 dans les rapports 2010 et 2011 est supprimée.

Titres aux porteurs (ToR A.1.2)

23. Le rapport 2010 indiquait que les sociétés établies à Monaco avaient la possibilité d'émettre des actions au porteur, concept traduit en anglais par « bearer shares ». Cependant, suite à une analyse plus approfondie, il apparaît que ces actions au porteur ne sont que des titres dématérialisés sans certificat physique et par conséquent, ne sont pas des « bearer shares » au sens traditionnel de cette expression. Les deux sociétés qui étaient autorisées à émettre ces actions au porteur sont cotées sur un marché français où les renseignements relatifs à la propriété de ces titres sont disponibles auprès des intermédiaires financier responsables de la négociation de ces titres². Toutefois, il n'y avait aucun moyen pour les autorités monégasques d'avoir accès à ces renseignements dans la mesure où ils étaient conservés dans un territoire étranger.

24. Une recommandation demandant à Monaco de supprimer ce défaut était faite dans le rapport 2010. Toutefois, l'élément A.1 a été évalué comme étant « en place mais nécessitant des améliorations » pour tenir compte du fait que seules deux sociétés étaient dans cette situation³. Les autorités monégasques ont indiqué que depuis, aucune autre SAM ou SCA établie à Monaco n'avait émis de titres au porteur.

25. Selon les articles 1 et 4 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011, les SAM et SCA doivent désormais émettre des titres nominatifs et les actions au porteur sont clairement interdits. Les deux sociétés établies à Monaco et qui étaient autorisées à émettre ces titres au porteur ont immédiatement dû se conformer à cette nouvelle obligation et aucune autre société de Monaco n'a pu, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, émettre de titres au porteur.

26. L'article 2 de la nouvelle loi prévoit que toutes les sociétés qui étaient

-
2. Comme décrit dans le rapport combiné d'examen par les pairs de la France, les intermédiaires financiers négociant ces instruments sont soumis à un ensemble de règles légales exigeant que les actionnaires soient identifiables à tout moment (voir en particulier la législation française visant à lutter contre le blanchiment d'argent). Les titres des deux sociétés monégasques cotés en France sont soumis aux mêmes règles. Ainsi, l'identité des détenteurs de ces titres est connue à tout moment bien que l'information ne soit pas détenue par un professionnel situé à Monaco mais en France.
 3. La société des bains de mer et le crédit foncier de Monaco. Les statuts de la société des bains de mer prévoient déjà que toutes les actions doivent être nominatives et interdit les titres au porteur. Ces deux sociétés sont cotées en France.

autorisées à émettre des titres au porteur doivent modifier leurs statuts dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire pour le 30 juin 2012, afin de supprimer toute référence aux titres au porteur. Une fois ces statuts modifiés pour se conformer aux nouvelles obligations légales, le Ministre d'Etat doit en être informé par écrit (article 1 de l'Arrêté ministériel du 5 avril 2012) et cette information être publiée au Journal officiel de Monaco.

27. L'article 3 de la nouvelle loi prévoit que les actionnaires de SAM et SCA ont trois ans (jusqu'en décembre 2014) à partir de l'entrée en vigueur de la loi (décembre 2011) pour présenter leurs titres à la société et assurer leur conversion en titres nominatifs. Pendant cette période, un actionnaire peut toujours exercer ses droits dans la société, même si ses titres au porteur ne sont pas convertis. Une fois ce délai expiré, les actionnaires ont deux années supplémentaires pour demander la conversion de leurs titres (jusqu'en décembre 2016). Pendant ce délai, les actionnaires ne peuvent plus exercer leurs droits dans la société jusqu'à ce que les titres aient été convertis. S'ils ne sont toujours pas convertis à l'issue de ce délai de deux ans, ces titres doivent être convertis et vendus par la société sur le marché étranger où elle est cotée. Les actionnaires conservent donc les droits rattachés aux actions jusqu'en décembre 2014. Après cette date, les actionnaires qui n'ont pas demandé la conversion ne peuvent plus exercer les droits rattachés aux actions (comme le droit de vote, le droit aux dividendes) jusqu'à la conversion. Après 2016, les titres au porteur qui n'ont pas été convertis doivent être convertis et vendus par la société et les actionnaires perdent alors leurs droits et leur titre de propriété.

28. Bien que les titres au porteur émis avant l'entrée en vigueur de la loi doivent être convertis pour la fin de l'année 2014, afin que les actionnaires puissent conserver l'exercice de leurs droits, les deux sociétés concernées par ces nouvelles dispositions doivent aussi être en mesure, sur demande de la Direction de l'expansion économique, de fournir l'identité des porteurs de titres au porteur (article 1 de la nouvelle loi). Pour se conformer à cette obligation, ces sociétés peuvent s'appuyer sur les renseignements d'ores et déjà en possession des intermédiaires financiers chargés de la négociation de ces titres sur le marché français dans la mesure où ces intermédiaires doivent, en application de la législation française, avoir connaissance de l'identité de ces actionnaires.

29. Si une société ne se conforme pas à son obligation de conserver un registre des actionnaires mis à jour ou n'est pas en position de fournir sur demande de la Direction de l'expansion économique l'identité de tous les détenteurs de titres cotés sur un marché réglementé étranger, son autorisation administrative peut être suspendue ou révoquée⁴. Dans les situations les plus

4. Conformément à l'article 9-7 de la loi n° 14.144 du 26 juillet 1991, toute société qui ne se conforme pas à toute obligation légale ou réglementaire peut voir son autorisation administrative d'exercer suspendue ou révoquée.

sérieuses, les autorités monégasques peuvent demander au procureur général la radiation de ladite société du Répertoire du commerce et de l'industrie.

30. La possibilité d'émettre des titres au porteur était limitée à deux sociétés cotées. Compte tenu des modifications apportées par Monaco à son cadre légal et réglementaires, les titres au porteur sont désormais interdits et les deux sociétés doivent identifier leurs actionnaires en toute circonstance pour se conformer à l'obligation légale de fournir ces renseignements sur demande de la Direction de l'expansion économique et ce, depuis le 30 décembre 2011. Aussi, la deuxième recommandation faite sous A.1 dans le rapport 2010 est-elle supprimée.

Trusts (ToR A.1.4)

31. Aucun trust ne peut être créé sous législation monégasque mais un trust créé sous droit étranger peut être établi ou avoir une présence à Monaco. Comme décrit dans le rapport 2010, la loi monégasque n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption prévoit que les renseignements relatifs à la propriété des trusts doivent être conservés par les trustees agissant de manière professionnelle. Selon l'article 2 de la loi, tel que précisé par l'Ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, au moment d'établir une relation de nature professionnelle, un professionnel agissant en tant que trustee doit identifier ses clients (article 3 de la loi) et vérifier leur identité. La définition de professionnel, telle que prévue par les articles 1 et 2 de la loi, est très large et couvre un grand nombre de professions dont les notaires, les huissiers de justice, les comptables, les avocats et les fournisseurs de services aux trusts. Les éléments à fournir pour l'identification sont :

- en ce qui concerne les personnes physiques : nom, prénom, date de naissance et adresse. Un document officiel comportant une photo doit être fourni (article 6 de l'Ordonnance souveraine);
- pour les personnes morales : dénomination sociale, siège social, liste des dirigeants, connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale. Une copie d'un document officiel d'immatriculation ainsi que les statuts de l'entité juridique doivent être fournis (article 7 de l'Ordonnance souveraine);
- le professionnel doit certifier l'existence, la nature, le but envisagé, les documents de gestion et de représentation du trust concerné.

32. En ce qui concerne les trusts, les bénéficiaires économiques effectifs des trusts doivent aussi être identifiés et cette identité ensuite vérifiée (article 5 de la loi). Lorsqu'une transaction ou une opération est poursuivie, l'article 5 de la loi 1.362 en conjonction avec l'article 15 de l'Ordonnance souveraine

n° 2.318 tel qu'amendée par l'Ordonnance souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 prévoit que lorsque le client est un trust, les bénéficiaires économiques effectifs doivent être entendus comme :

- lorsque les bénéficiaires ont déjà été désignés, les personnes physiques qui sont les bénéficiaires des biens du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens du trust
- le ou les constituants du trust.

33. En vertu des modifications apportées à son cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, Monaco assure désormais que les renseignements identifiant les constituants, trustees et bénéficiaires de trusts express gérés à Monaco ou au titre desquels un trustee est résident de Monaco sont conservés en toutes circonstances par le trustee agissant de manière professionnelle. En conséquence, la troisième recommandation faite sous A.1 dans les rapports 2010 et 2011 est supprimée. Les renseignements ne sont pas nécessairement disponibles pour les trusts administrés par des personnes physiques n'agissant pas à titre commercial, il peut donc rester un écart potentiellement limité. Cette question sera revue au cours de l'examen de phase 2.

Mise en place de dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

34. Le rapport 2010 concluait que toutes les obligations légales en place à Monaco étaient appuyées par des sanctions dont l'efficacité serait évaluée au cours de l'examen de phase 2 de Monaco. Les exigences légales décrites dans le présent rapport sont appuyées des sanctions suivantes.

35. Démarrer une activité économique à Monaco sans avoir préalablement reçu une autorisation administrative est soumis à la sanction prévue par l'article 26-4 du Code pénal, c'est-à-dire une amende de 18 000 à 90 000 €. Si une société ne se conforme pas à son obligation de conserver un registre des actionnaires mis à jour ou n'est pas en position de fournir sur demande de la Direction de l'expansion économique l'identité de toutes les détenteurs de titres cotés sur un marché réglementé étranger, son autorisation administrative peut être suspendue ou révoquée⁵. Dans les situations les plus sérieuses,

5. Conformément à l'article 9-7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, toute société qui ne se conforme pas à toute obligation légale ou réglementaire peut voir son

les autorités monégasques peuvent demander au procureur général la radiation de ladite société du Répertoire du commerce et de l'industrie.

36. En ce qui concerne les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'absence de conformité avec les exigences d'identification et de vérification sont résolues par l'article 39 de la loi n° 1.362 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Cet article prévoit que toute absence de conformité avec ces exigences sera punie par une des sanctions suivantes : (i) un avertissement (ii) un blâme ; (iii) une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ; (iv) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ; (v) la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer ; (vi) le retrait de cette autorisation.

37. Lorsqu'en application de la législation monégasque des entités pertinentes sont tenues d'assurer la disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, ces obligations sont appuyées de sanctions dans les situations où elles ne seraient pas respectées. L'efficacité des mesures qui sont en place à Monaco est une question de pratique qui sera examinée au cours de son examen de phase 2.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Il n'existe pas à Monaco d'exigence et de mécanisme légal de maintien d'une information disponible et mise à jour en ce qui concerne l'ensemble des actionnaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.	Monaco doit s'assurer que ses autorités compétentes ont en permanence à disposition des renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés commerciales quelle que soit la situation de la société concernée.
La législation monégasque permet l'émission d'actions au porteur pour les sociétés admises à la cote d'un marché réglementé étranger sans mécanisme permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à leur détention. Seules deux sociétés sont toutefois dans cette situation.	

autorisation administrative d'exercer suspendue ou révoquée.

Conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
<p>Bien que la législation monégasque autorise la création ou le transfert à Monaco de trusts de droit étranger, les exigences de rétention d'information prévues par la loi visant à lutter contre le blanchiment d'argent ne permettent pas d'assurer la disponibilité en toutes circonstances d'informations relatives aux fondateurs et bénéficiaires de trusts.</p>	<p>Monaco doit s'assurer que les trustees sont obligés de détenir des informations relatives à l'identité des settlers et des bénéficiaires de trusts express en toutes circonstances.</p>

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Exigences générales (ToR A.2.1), Documentation justificative (ToR A.2.2), Conservation des documents (ToR A.2.3)

38. Le rapport 2010 indiquait que le cadre légal et réglementaire de Monaco relatif à la disponibilité de renseignements comptables pour toutes les entités pertinentes contenait de sérieuses défaillances. Symétriquement, l'élément A.2 était évalué comme n'étant « pas en place » et trois recommandations étaient faites concernant (i) les sociétés civiles ; (ii) les trusts de droit étranger établis ou ayant une présence à Monaco ; et (iii) les fondations. Aucune de ces entités n'était tenue, en application de la législation monégasque, de conserver des données comptables. Il était recommandé, en conséquence, que Monaco assure que des données comptables fiables, documentation justificative comprise, soient conservées pendant au moins cinq ans, en conformité avec les termes de référence. Au moment où le rapport 2011 a été rédigé, aucune mesure n'avait été prise pour résoudre ces défaillances mais depuis, Monaco a adopté une loi, une Ordonnance souveraine et un Arrêté ministériel prévoyant la conservation de données comptables par les sociétés civiles, les trusts étrangers, les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code de commerce et les fondations.

39. L'article 6 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 prévoit que « les sociétés civiles sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par arrêté ministériel. Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes doivent être conservées au siège social des sociétés civiles pendant une durée d'au moins cinq années. »

40. Une disposition similaire est prévue pour les trusts à l'article 7 de la même loi, à l'exception de la conservation des données comptables qui repose sur le trustee.

41. Pour mettre en œuvre ces dispositions, un Arrêté ministériel a été publié au Journal officiel le 5 avril 2012 (Arrêté ministériel n° 2012-182). Son article 10 prévoit que les sociétés civiles et les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code du commerce doivent enregistrer leurs opérations sous la forme d'un état des recettes et des dépenses et conserver les documents justificatifs correspondants, y compris bancaires, durant au moins cinq années. Son article 11 prévoit que les trustees de trusts doivent établir annuellement un bilan faisant apparaître les fonds de dotation, ainsi qu'un compte des pertes et profits et, le cas échéant, l'évaluation à la juste valeur marchande des biens détenus. L'état des recettes et des dépenses doit être remis au Répertoire du commerce et de l'industrie dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutes les données comptables ainsi que toutes les pièces justificatives doivent être conservées durant au moins cinq années, incluant les registres de la valeur comptable de tous les actifs.

42. Les fondations ne peuvent être établies qu'à des fins charitables ou d'intérêt public. Néanmoins, par Ordonnance souveraine n° 3.449 du 15 septembre 2011, Monaco a pris des mesures détaillant les obligations de conservation des renseignements auxquelles sont soumises les fondations. L'article 1 de cette Ordonnance prévoit que les fondations doivent conserver un bilan faisant apparaître les fonds de dotation, ainsi qu'un compte de pertes et profits et, le cas échéant, l'évaluation à la juste valeur marchande des biens détenus. En application de l'article 2, ces documents ainsi que la documentation justificative doivent être conservés pendant au moins cinq années au siège de la fondation.

43. Les administrateurs de sociétés civiles, les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code du commerce, les trustees de trusts étrangers et les administrateurs de fondations qui ne se conforment pas à ces obligations de conservation des renseignements sont passibles de la sanction prévue par l'article 26-4 du Code pénal, c'est-à-dire une amende de 18 000 à 90 000 €.

44. Compte tenu des mesures adoptées par Monaco depuis l'adoption du rapport de 2011, il apparaît que les sociétés civiles, les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code du commerce, les trusts étrangers et les fondations sont désormais tenus de conserver des données comptables et la documentation justificative pour au moins cinq ans. Ces données détaillent correctement toutes les opérations, permettent d'établir la position financière de toute entité ou arrangement et de préparer leurs relevés financiers. Ces obligations sont appuyées de sanctions

efficaces. Compte tenu de ces améliorations, toutes les recommandations précédemment faites sous l'élément A.2 sont supprimées et cet élément est désormais évalué comme étant « en place ».

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément n'est pas en place.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Aucune obligation comptable n'est prévue par la législation monégasque en ce qui concerne les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code de commerce. Or 80% des sociétés monégasques sont dans cette situation.	Monaco doit s'assurer que des registres comptables fiables sont tenus par l'ensemble des entités et arrangements pertinents dont la création est autorisée à Monaco, ce qui comprend particulièrement les trusts, les fondations et les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale, et que ces données sont accessibles pendant au moins 5 ans, en conformité avec les termes de références.
Aucune exigence de tenue de comptabilité et de conservation de documentation en ce qui concerne les trusts de droit étranger établis ou transférés à Monaco n'est prescrite par la législation monégasque.	
Aucun formalisme et aucune référence à un standard comptable international n'est requis par la législation monégasque en ce qui concerne la comptabilité devant être conservée et fournie par les fondations.	

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

45. Le rapport 2010 indiquait que Monaco avait en place un cadre légal assurant la disponibilité de renseignements bancaires pertinents pour tous les détenteurs de comptes. La conclusion de l'élément A.3 était et demeure « l'élément est en place ».

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

B. Accès à l'information

Vue d'ensemble

46. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour l'administration ou l'application de la législation fiscale pertinente et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les renseignements détenus par les banques et les autres institutions financières ainsi que les renseignements concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, telles que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités.

47. Les rapports 2010 et 2011 précisaient que l'élément B.1 (accès aux renseignements) était « en place » et aucune recommandation n'était faite alors que l'élément B.2 (exigence de notification et droits et sauvegardes) était évalué comme « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés » et une recommandation relative à la nouvelle procédure de notification préalable était faite. Il apparaît que Monaco n'a entrepris aucune démarche pour mettre sa procédure de notification préalable en conformité avec le standard international.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

Renseignements relatifs à la propriété et l'identité (ToR B.1.1), Données comptables (ToR B.1.2), Utilisation des instruments de collecte de renseignements sans référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3), Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4), Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

48. Dans le domaine de l'accès aux renseignements, le rapport 2010 concluait que la législation monégasque prévoyait des pouvoirs suffisants d'accès aux renseignements détenus par toute personne lorsque les renseignements étaient demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, y compris l'information conservée à Monaco aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent. L'absence d'un intérêt fiscal national assure que les autorités compétentes monégasques pourront utiliser leurs pouvoirs de collecte de renseignements aux fins des échanges. La conclusion sous B.1 était et demeure « l'élément est en place ».

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

49. Le rapport 2010 indiquait que, au moment de l'évaluation, Monaco avait mis en place une procédure de notification préalable considérée comme contraire au standard dès lors qu'elle ne permettait pas d'exceptions. Le rapport 2010 notait cependant que le traité avec la France n'était pas concerné

par ces nouvelles règles. Au moment où le rapport 2011 a été rédigé, aucune mesure n'avait été prise pour résoudre cette défaillance.

50. A ce jour, Monaco n'a pris aucune action pour introduire des exceptions à la procédure de notification préalable pour la rendre conforme au standard par exemple dans les situations où l'information requise est de nature très urgente ou que la notification pourrait limiter les chances de succès des investigations conduites par la juridiction requérante. Aussi, aucune modification n'est apportée à la conclusion et aux facteurs et recommandations faits sous l'élément B.2 dans le rapport 2010.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La procédure de notification préalable ne contient aucune exception et s'applique donc à toutes les demandes de renseignements adressées par les partenaires de Monaco sauf celles de la France.	Monaco doit examiner les conditions dans lesquelles la nouvelle procédure de notification qui s'applique à Monaco est compatible avec un échange effectif de renseignements.

C. L'Échange de renseignements

Vue d'ensemble

51. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger de renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. A Monaco, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions et accords d'échange de renseignements (TIEA)), ainsi que la législation interne dans une moindre mesure. Cette section du rapport examine si Monaco a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange efficace de renseignements.

52. Le rapport 2010 indiquait que l'élément C.1 (mécanismes d'échange de renseignements) était « en place » mais une recommandation était faite dans la mesure où, au moment de l'évaluation, seulement 4 des 23 accords d'échanges de renseignements conclus par Monaco étaient en vigueur. Dans le rapport 2011, la recommandation faite sous C.1 dans le rapport 2010 a été supprimée compte tenu des mesures prises par Monaco pour ratifier les traités signés depuis 2010. L'élément C.2 (réseau de mécanismes d'échange de renseignements) a été évalué dans les deux situations comme étant « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés » et des recommandations étaient faites puisque : (i) le réseau de mécanismes d'échanges de renseignements conclus par Monaco ne couvrait pas tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire toutes les juridictions ayant indiqué vouloir entrer dans une telle relation avec la Principauté, en particulier l'Italie, l'Espagne et la Pologne; et (ii) la politique de négociation de traités de Monaco ne s'était pas concentrée sur l'extension rapide du réseau de mécanismes d'échange de renseignements avec les partenaires pertinents. Les deux rapports notaient aussi que les éléments C.3 (confidentialité) et C.4 (droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces) étaient « en place ». Finalement, de même que dans d'autres rapports de phase 1, en ce qui concerne l'élément C.5 (rapidité des réponses aux demandes de renseignements), les deux rapports indiquaient que cela concernait des questions de pratiques qui seraient examinées au cours de l'examen de phase 2.

53. Actuellement, Monaco dispose de 25 accords d'échange de renseignements dont 22 sont en vigueur. Depuis le rapport 2011, Monaco a conclu une convention fiscale supplémentaire avec le Mali et est en voie de signer des TIEAs avec l'Ile Maurice et l'Inde. En ce qui concerne les cinq traités paraphés avec l'Afrique du Sud (TIEA), le Brunei (convention fiscale), Chypre^{6, 7} (convention fiscale), le Mexique (TIEA) et la Nouvelle Zélande (TIEA), les traductions sont en cours ou finalisées. Une fois la traduction complétée, les traités peuvent être signés par les deux juridictions. Des négociations de TIEAs sont actuellement en cours avec, en particulier, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni. Les conclusions pour les éléments C.1 et C.2 faites dans le rapport 2011 demeurent inchangées.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

54. Au moment où le rapport 2011 a été rédigé (août 2011), le réseau de mécanismes d'échange de renseignements de Monaco couvrait 24 juridictions⁸ et ces accords d'échange de renseignements ont été évalués comme conformes au standard dans la mesure où ils permettaient l'échange de tous types de renseignements vraisemblablement pertinents en ce qui concerne toutes les personnes, sans restriction de nature domestique ou de formalités pouvant empêcher un échange de renseignements efficace.

55. Dans le rapport intermédiaire 2012, Monaco a indiqué qu'une nouvelle convention fiscale avait été signée avec le Mali. Seules les dispositions de ce

-
6. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Ile. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Ile. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».
 7. Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.
 8. France, Luxembourg, Qatar, St. Christophe et Niévès, Seychelles (juridictions avec lesquelles Monaco a conclu une convention fiscale), Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Australie, Bahamas, Belgique, Danemark, et Etats Unis, Finlande, Groenland, Iles Féroé, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Saint Marin, Samoa et Suède (juridictions avec lesquelles un TIEA a été conclu).

traité seront examinées pendant cette évaluation. Pour les autres accords, il convient de se reporter aux rapports 2010 et 2011.

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

56. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il n'autorise pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignements de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et à l'article 1 du Modèle TIEA de l'OCDE.

57. La convention fiscale avec le Mali prévoit à son article 27(1) que « les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. »

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

58. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il est nécessaire que l'obligation, pour une juridiction, de fournir des renseignements ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements permettront un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

59. La convention fiscale avec le Mali ne prévoit pas explicitement un échange de renseignements en ce qui concerne toutes personnes.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

60. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le modèle de convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en ce qui concerne le standard prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des renseignements et qu'une demande de

renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

61. La convention fiscale signée par Monaco avec le Mali contient un langage identique au paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

62. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Un refus de fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal national n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent pouvoir utiliser leurs pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être activés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

63. L'article 26 de la convention fiscale entre Monaco et le Mali contient une disposition dont le langage est similaire au paragraphe 4 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE. Comme décrit dans le rapport 2010, il n'y a pas d'exigence d'intérêt fiscal national à Monaco.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

64. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) pourrait constituer une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être efficace, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint par l'application d'un principe de double incrimination.

65. La convention fiscale entre Monaco et le Mali ne prévoit pas de principe de double incrimination qui viendrait limiter l'échange de renseignements.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)

66. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales (aussi appelés affaires fiscales civiles).

67. La convention fiscale entre Monaco et le Mali permet l'échange de renseignements fiscaux à la fois à des fins civiles et pénales.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

68. Dans certaines situations, un Etat contractant pourra avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire des exigences de présentation des preuves ou autres obligations légales. Ces formes comprennent, entre autres, des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. Les Etats contractants doivent chercher dans la mesure du possible à s'adapter à de telles demandes. L'Etat requis peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci lui est inconnue, ou si elle contrevient à ses lois ou pratiques administratives. Un refus de communication des renseignements sous la forme demandée n'affecte aucunement l'obligation de transmettre ces renseignements.

69. Monaco est en mesure d'échanger les renseignements dans la forme demandée, dans la mesure admise par sa législation interne.

En vigueur (ToR C.1.8)

70. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand de tels mécanismes ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

71. Au moment où le rapport supplémentaire 2011 a été rédigé, les accords d'échange de renseignements conclus avec 18 juridictions étaient en vigueur. Depuis lors, trois autres accords sont entrés en vigueur (Allemagne, Groenland et Saint-Christophe-et-Niévès). Monaco a aussi ratifié ses TIEAs avec Samoa et les Seychelles.

Effectif (ToR C.1.9)

72. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être efficace, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

73. Monaco a créé un cadre juridique pour l'échange de renseignements qui se fonde sur les accords signés. L'autorité compétente de Monaco a les moyens d'avoir un accès aux renseignements pour donner effet aux dispositions de ses accords internationaux d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

74. Le standard international exige l'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Il n'est pas possible de ne conclure des accords qu'avec des partenaires non significatifs sur le plan économique. S'il apparaît qu'un État refuse de conclure des accords ou d'entamer des négociations, en particulier avec des partenaires pouvant raisonnablement s'attendre à lui demander des renseignements pour administrer et appliquer leur propre législation fiscale, cela peut être le signe d'une volonté insuffisante d'appliquer le standard.

75. Dans le rapport 2010, l'élément C.2 a été évalué comme étant « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés » et des recommandations ont été faites car : (i) le réseau de mécanismes d'échange de renseignements de Monaco ne couvrirait pas tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire toutes les juridictions ayant indiqué vouloir entrer dans une telle relation avec la Principauté, en particulier l'Italie ; et (ii) la politique de négociation de traités de Monaco ne se concentrait pas sur l'extension rapide du réseau d'accord d'échange de renseignements avec ses partenaires pertinents. Dans le rapport 2011, il était souligné que deux des partenaires de Monaco avaient eu des difficultés à négocier un TIEA avec Monaco. Monaco a réitéré son engagement envers le standard et sa volonté de négocier un TIEA avec ces deux pays. En conséquence, la conclusion faite sous C.2 est restée inchangée mais la première recommandation a été modifiée pour couvrir ces deux partenaires.

76. Selon le rapport intermédiaire 2012, Monaco a continué à étendre son réseau de mécanismes d'échange de renseignements en concluant une convention fiscale avec le Mali. En ce qui concerne les cinq accords qui ont été paraphés avec l'Afrique du Sud (TIEA), le Brunei (convention fiscale), Chypre (convention fiscale), le Mexique (TIEA) et la Nouvelle Zélande (TIEA), les traductions sont en cours ou finalisées. Des TIEAs seront signés avec l'Île Maurice et l'Inde très prochainement. Des négociations de TIEAs sont en cours avec la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni pour répondre à la

première recommandation faite dans le rapport 2011. Des accords comportant un mécanisme d'échange de renseignements est aussi en cours de négociation avec les Emirats Arabes Unis, Guernesey, le Kenya, le Monténégro, la République Tchèque et le Viêt nam. De plus, en juillet 2012, les autorités monégasques ont rencontré une délégation italienne. Cette réunion a permis d'affiner le cadre de la négociation entre les deux pays.

77. Actuellement, Monaco dispose de 25 accords d'échange de renseignements, couvrant 22 membres du Forum mondial, dont 13 sont dans le même temps membres de l'OCDE.

78. Au cours de la préparation de ce rapport les commentaires des membres du Forum mondial ont été demandés et aucun membre du Forum mondial n'a indiqué ne pas avoir été en mesure de conclure un accord d'échange de renseignements avec Monaco.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui toutes les juridictions qui ont indiqué qu'elles souhaitaient entrer dans une telle relation avec la Principauté.	Monaco doit conclure des accords d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire ces partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements, y compris l'Italie, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni.
Aucune priorité, dans la politique de négociations de Monaco n'est donnée à la conclusion rapide d'accords d'échange de renseignements avec ces partenaires.	Monaco doit s'assurer que sa politique de négociations et les priorités définies en interne puissent permettre d'obtenir, le plus rapidement possible, un réseau de mécanismes d'échange de renseignements qui couvre tous les partenaires pertinents.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)/Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

79. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, en plus des protections prévues par les dispositions relatives à la confidentialité des instruments d'échange de renseignements, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

80. Cet élément a été évalué comme étant « en place » à la fois dans les rapports 2010 et 2011 et aucune recommandation n'a été faite. La convention fiscale avec le Mali contient des dispositions relatives à la confidentialité qui sont en accord avec l'article 26(2) de la convention modèle de l'OCDE.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

81. Le standard international autorise les juridictions requises à ne pas fournir les renseignements en réponse à une demande dans certaines situations bien précises lorsqu'une question relative au secret commercial, des affaires ou toute autre matière listée pourrait être soulevée. Cet élément a été évalué comme étant en place dans le rapport 2010 et aucune recommandation n'a été faite.

82. La convention fiscale avec le Mali contient un langage similaire au paragraphe 3 de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE, et prévoit

que les renseignements qui sont soumis au secret professionnel des avocats ou qui divulgueraient un secret commercial, de gestion, industriel ou professionnel ou un processus commercial, ou qui seraient contraire à l'ordre public, ne doivent pas être échangés.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place.

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1) Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2) Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)

83. Il n'existe aucune disposition dans la législation monégasque ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements prévoyant des dispositions claires gouvernant l'échange de renseignements autres que celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou l'article 5 (6) du modèle TIEA de l'OCDE. Un examen de l'application pratique de ces processus et des ressources disponibles auprès des autorités monégasques sera conduit dans le contexte de l'examen de phase 2.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.1.)</i>		
L'élément est en place		
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.2.)</i>		
L'élément est en place		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. <i>(ToR A.3.)</i>		
L'élément est en place		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). <i>(ToR B.1.)</i>		
L'élément est en place		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. <i>(ToR B.2.)</i>		
L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	La procédure de notification préalable ne contient aucune exception et s'applique donc à toutes les demandes de renseignements adressées par les partenaires de Monaco sauf celles de la France.	Monaco doit examiner les conditions dans lesquelles la nouvelle procédure de notification qui s'applique à Monaco est compatible avec un échange effectif de renseignements.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1.)</i>		
L'élément est en place		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2.)</i>		
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	Le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui toutes les juridictions qui ont indiqué qu'elles souhaitaient entrer dans une telle relation avec la Principauté.	Monaco doit conclure des accords d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire ces partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements, y compris l'Italie, la Pologne et l'Espagne.
	Aucune priorité, dans la politique de négociations de Monaco n'est donnée à la conclusion rapide d'accords d'échange de renseignements avec ces partenaires.	Monaco doit s'assurer que sa politique de négociations et les priorités définies en interne puissent permettre d'obtenir, le plus rapidement possible, un réseau de mécanismes d'échange de renseignements qui couvre tous les partenaires pertinents.
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3.)</i>		
L'élément est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4.)</i>		
L'élément est en place		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5.)</i>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2		

Annexe 1 : Reponse de la juridiction au rapport supplémentaire⁹

Après lecture du rapport définitif approuvé par le PRG, à Paris, à la suite de la séance de discussion intervenue le 19 septembre dernier, Monaco souhaite procéder aux observations suivantes.

Tout d’abord, comme indiqué lors de l’intervention faite devant les Pairs, Monaco tient à remercier l’équipe d’évaluation pour avoir reconnu les progrès réalisés depuis le premier rapport de suivi de septembre 2011, en faisant évoluer les appréciations sur les points A1 et A2, pour les considérer désormais comme étant « élément en place » sans recommandation.

En effet, une telle évaluation est importante par rapport à la volonté du Gouvernement de la Principauté de Monaco de satisfaire aux standards de l’OCDE conformément aux instructions du Prince Souverain, tant pour la motivation de l’ensemble des fonctionnaires impliqués dans ce processus que de celle de notre Assemblée élue sollicitée pour le vote urgent de la loi concernée.

De même, si cette évaluation est validée par le Forum mondial, elle permettra à Monaco d’aborder la phase 2 dans les meilleures conditions en renforçant encore la motivation de tous les acteurs concernés.

En complément de ce qui précède, Monaco tient à insister sur le renforcement opéré cette année de son dispositif législatif et réglementaire pour améliorer la perception de divers impôts (TVA, bénéfices commerciaux des personnes physiques et morales, successions, droit de mutation immobilière, etc...) qui continue d’être mis en place et perfectionné, dans l’objectif de conforter, malgré la crise internationale, un budget de l’Etat équilibré structurellement, comme cela déjà été le cas l’an dernier et vraisemblablement cette année.

Enfin, pour ce qui est de son réseau d’accords bilatéraux, la Principauté de Monaco tient à ajouter par rapport aux éléments repris dans le rapport les

9. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d’examen et ne doit pas être considérée comme représentant les vues du Forum mondial.

éléments nouveaux survenus depuis sa rédaction définitive, la signature d'un 26ème accord avec l'Inde le 31 juillet 2012. De même, des négociations sont en cours avec plusieurs États y compris ceux signalés comme pertinents dans les recommandations faites pour le point C2.

En conclusion, Monaco n'a pas de remarque sur le projet de rapport établi par les évaluateurs et espère qu'il sera validé en l'état par le Forum mondial et attend désormais l'évaluation de phase 2 afin de montrer l'effectivité pratique des modalités d'application de sa législation.

Annexe 2 : Rapport intermédiaire soumis par Monaco

Rapport intermédiaire de Monaco, soumis en avril 2012

Lors de la réunion du Groupe des Pairs du 26 octobre à Paris, a été adopté le rapport définitif de suivi de la Phase 1 concernant la Principauté de Monaco, établi à la suite de la décision prise, lors de sa réunion des 18-22 juillet 2011 aux îles Caïmans par le Groupe des Pairs de l'OCDE, de procéder à l'ouverture de la procédure de suivi prévue au paragraphe 59 de la méthodologie.

Conformément à cette méthodologie Monaco devait établir un rapport de progrès dans un délai de six mois, à savoir comme suite à l'information donnée par le Secrétariat Général avant le 18 avril 2012.

Le présent rapport de progrès a notamment pour objet de faire connaître au Groupe des Pairs, les mesures adoptées par Monaco afin de répondre à tous les points figurant au rapport supplémentaire, depuis son adoption, mais également de rappeler ceux qui avaient été relatés à l'occasion des discussions intervenues dans le cadre de la procédure susvisée, mais qui n'avaient pas pu être pris en compte, dès lors que lesdits progrès étaient intervenus après la date butoir fixée au 9 septembre 2011.

En effet, des avancées déjà conséquentes n'avaient pas pu être retenues dans le rapport supplémentaire susvisé, dès lors que, d'une part, les Ordonnances Souveraines concernées n'avaient été publiées que le 16 septembre 2011, et, d'autre part, que le projet de loi déposé par le Gouvernement au Conseil National, le même jour, ne pouvait être pris en considération qu'après son vote et son entrée en vigueur.

Il convient de détailler ci-après les dispositions contenues dans les différents textes établis par le Gouvernement en réponse aux recommandations faites par les évaluateurs à l'occasion du rapport d'évaluation Phase I et du rapport supplémentaire.

Tout d'abord, les deux Ordonnances publiées le 16 septembre 2011, dont copies ci-jointes ont pour objet :

- l'identification de toutes les personnes physiques bénéficiaires des biens d'un trust et de celles qui exercent un contrôle des biens d'un trust (A1);

et

- l'obligation de comptabilité pour les fondations et sa conservation obligatoire au siège social pendant au moins cinq ans (A2).

De même, les dispositions de la loi n° 1.385 « portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations » du 15 décembre 2011 déposée sur le bureau du Conseil National, en date du 16 septembre 2011, votée le 7 décembre 2011 et publiée au Journal de Monaco du 30 décembre 2011, dont copie ci-jointe, ont pour objet de :

- supprimer définitivement l'existence des actions au porteur, y compris des sociétés cotées, en prévoyant que les actions ne peuvent être que nominatives pour toutes les sociétés, cotées et non cotées, sans exception aucune, et en conférant aux Services compétents du Département des Finances, l'autorité de demander à une société cotée de procéder, par le biais de son dépositaire central, à l'identification de tous ses actionnaires et de se faire communiquer les résultats de cette procédure d'identification (A1);
- rendre obligatoire l'inscription des transferts d'actions sur un registre nominatif, en conférant aux Services compétents du Département des Finances et de l'Economie, l'autorité de consulter, à tout moment, ces registres qui doivent être tenus à jour (A1);
- rendre obligatoire, pour les sociétés civiles monégasques et pour les trusts étrangers (Pour mémoire, il n'existe pas de trust de droit monégasque) établis ou avec une présence à Monaco, la tenue d'une comptabilité appuyée des pièces justificatives y afférentes et une conservation obligatoire de cette comptabilité au siège social pendant une durée d'au moins cinq ans, avec des sanctions pénales significatives en cas de manquement (A2); et
- modifier la sanction pénale prévue à cet effet pour les fondations pour la rendre plus dissuasive et identique à celle envisagée pour les sociétés civiles et les trusts (A2). Il faut rappeler que les fondations monégasques, au nombre de douze, doivent répondre à un besoin d'intérêt général et ne doivent pas être confondues avec les fondations de famille ou trusts pouvant exister dans d'autres juridictions.

Dans certaines dispositions de cette loi, il est prévu que les modalités d'application doivent être précisées par Arrêté ministériel.

Cet Arrêté Ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012, a été publié au Journal de Monaco n° 8.063 du 6 avril 2012 (copie ci-jointe).

Il vient préciser :

- l'article 2 de la loi concernant les modalités visant à la modification des statuts des sociétés par actions en vue de satisfaire à l'obligation de suppression des actions au porteur (Chapitre Ier articles 1 à 4 de l'Arrêté ministériel) ;
- l'article 3 de la loi concernant les modalités selon lesquelles les actions au porteur non présentées dans le délai légal imparti en vue de leur mise sous forme nominative, doivent être mise en vente (Chapitre II articles 5 à 7 de l'Arrêté ministériel) ;
- l'article 5 de la loi concernant les mentions d'identification devant figurer sur les bordereaux de transferts établis à l'occasion de toutes les cessions d'actions, les personnes habilitées à conserver lesdits bordereaux ainsi que les registres de transferts, pour le compte des sociétés dont ils assurent une mission générale de surveillance des comptes (Chapitre III articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel) ;
- les articles 6 et 7 de la loi concernant les modalités de tenue de la comptabilité des sociétés civiles et des trusts (Chapitre IV articles 10 et 11 de l'Arrêté ministériel).

Enfin, pour ce qui est de son réseau d'accords bilatéraux, la Principauté de Monaco tient à faire connaître les progrès accomplis depuis le rapport de suivi d'octobre 2011 :

- trois accords signés sont entrés en vigueur : Allemagne, Saint-Kitts et Nevis et Groenland ce qui porte le nombre d'accords entrés en vigueur à 21 ;
- un nouvel accord a été signé avec le Mali, ce qui porte le nombre d'accords signés à 25, en précisant que la signature d'un accord avec Maurice est prévue avant la fin du mois d'avril et que celui avec l'Inde, initialement prévu le 11 avril, a été reporté à la demande de cet Etat à une date ultérieure, en raison d'un changement de programme du voyage en Europe du Vice-Ministre des Finances ;
- cinq accords paraphés dont la traduction en Français a été adressée et pour lesquels Monaco attend une proposition de date de signature

avec l’Afrique du Sud, le Brunei, Chypre¹⁰,¹¹, la Nouvelle-Zélande et la République du Mexique ;

- des négociations sont en cours avec notamment l’Espagne, le Royaume-Uni et la Pologne.

Pour ce qui est de l’Italie, nous sommes actuellement en attente de leur réponse à la suite de notre envoi, en 2011, dès avant la procédure de suivi, d’un document établi à leur demande dans le cadre des premiers contacts déjà intervenus.

Sur la base de tous ces éléments et notamment de ceux concernant la prise en compte des recommandations du Forum mondial de l’OCDE sur l’élément A1 et des modifications apportées afin de remédier aux critiques concernant l’élément A 2 qui avaient conduit à le considérer comme non en place, Monaco, demande officiellement, à l’occasion de la remise de ce rapport de progrès, eu égard aux avancées conséquentes intervenues dans le droit positif monégasque durant les six derniers mois, rétablissement d’un rapport supplémentaire pour la prise en compte de l’ensemble de ces dispositions qui nous paraissent de nature à entraîner la suppression des recommandations faites pour l’Elément A1 et la modification de la notation de l’Elément A2 de « non en place » à « Elément en place ».

-
10. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l’île. Il n’y a pas d’autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l’île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu’à ce qu’une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».
11. Note en bas de page de tous les États de l’Union européenne membres de l’OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Annexe 3 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

	Juridiction	Type d'arrangement	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Allemagne	TIEA	27 Juillet 2010	9 décembre 2011
2	Andorre	TIEA	18 Septembre 2009	16 décembre 2010
3	Argentine	TIEA	30 octobre 2009	7 août 2010
4	Australie	TIEA	1er avril 2010	13 janvier 2011
5	Autriche	TIEA	15 septembre 2009	1 ^{er} août 2010
6	Bahamas	TIEA	18 Septembre 2009	18 février 2011
7	Belgique	TIEA	15 juillet 2009	
8	Danemark	TIEA	23 Juin 2010	6 octobre 2010
9	Finlande	TIEA	23 Juin 2010	20 novembre 2010
10	France	DTC	18 mai 1963	1 ^{er} septembre 1963
11	Groenland	TIEA	23 Juin 2010	13 avril 2012
12	Iles Féroé	TIEA	23 Juin 2010	7 mai 2011
13	Islande	TIEA	23 Juin 2010	23 février 2011
14	Liechtenstein	TIEA	21 septembre 2009	14 juillet 2010
15	Luxembourg	DTC	27 juillet 2009	03 mai 2010
16	Mali	DTC	13 février 2012	
17	Norvège	TIEA	23 Juin 2010	30 janvier 2011
18	Pays-Bas	TIEA	11 janvier 2010	1 ^{er} décembre 2010
19	Qatar	DTC	17 septembre 2009	15 juin 2010
20	Samoa	TIEA	7 septembre 2009	
21	Saint-Marin	TIEA	29 septembre 2009	03 mai 2010
22	Seychelles	DTC	4 janvier 2010	1 ^{er} janvier 2013
23	St-Kitts et Nevis	DTC	17 septembre 2009	1 ^{er} décembre 2011
24	Suède	TIEA	23 Juin 2010	26 décembre 2010
25	USA	TIEA	8 septembre 2009	23 mars 2010

Annexe 4 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus

Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations

Ordonnance souveraine n° 3.449 du 15 septembre 2011 portant application de l'article 13-1 de la loi n°56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée

Ordonnance souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 portant modification de l'Ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.632 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations.

Convention entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.